

fin automatiquement dès que l'information sera divulguée sans restriction par son propriétaire.»

c) Les informations protégées reçues à titre confidentiel dans le cadre du présent accord de mise en œuvre peuvent être divulguées par la partie recevante:

i) à des personnes à l'intérieur de la partie recevante ou à des personnes employées par celle-ci ou, le cas échéant, par l'Euratom ou le gouvernement du Canada, ou par les entités ou organisations désignées par l'Euratom ou le gouvernement du Canada en vertu du mémorandum d'entente concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée;

ii) à ses contractants ou sous-traitants pour n'être utilisées que dans le cadre de leur contrat avec elle pour des travaux concernant l'objet de l'information protégée,

à condition que toute information protégée ainsi diffusée porte une mention restrictive essentiellement identique à la formule reproduite au point A.1.2.b) et à condition que celui qui reçoit l'information ait accepté d'en respecter la confidentialité et accepte de ne pas la diffuser sans le consentement préalable de la partie qui la communique obtenu par la partie recevante.

d) Avec le consentement écrit préalable de la partie qui communique des informations protégées en vertu du présent accord de mise en œuvre, la partie recevante peut les diffuser plus largement que ne le permet le point A.1.2.c). Ces deux parties coopéreront à l'élaboration de procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable pour cette diffusion élargie.

A.1.3. Si l'une des parties s'aperçoit

qu'elle sera, ou estime raisonnablement qu'elle pourrait devenir, incapable de respecter les restrictions de diffusion prévues au point A.1.2, elle en informera immédiatement l'autre partie. Les parties se concerteront ensuite pour définir la conduite appropriée à tenir.

A.1.4. La partie qui communique les informations ne garantit pas, dans ses rapports avec la partie recevante, que l'information transmise, quelle qu'elle soit, convienne à une utilisation ou une application particulière, quelles qu'elles soient.

A.1.5. Les informations protégées communiquées à l'occasion de séminaires, ateliers et autres réunions, de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou des échanges d'équipement seront traitées par chaque partie selon les principes précisés au point A.1.2, à condition toutefois qu'aucune information protégée communiquée autrement que dans un document ne soit soumise à la limitation de diffusion, à moins que la personne communiquant cette information n'avise par écrit la personne qui la reçoit du caractère protégé de l'information communiquée.

## **A.2. Inventions et découvertes**

### **A.2.1. Définition**

Aux fins du point A.2.2, on entend par «pays», en ce qui concerne l'Euratom, les territoires où s'applique le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et le territoire des pays participant au programme de fusion de l'Euratom en tant qu'États tiers pleinement associés.

A.2.2. Si une invention ou une découverte est faite ou conçue pendant l'exécution du présent accord de mise en œuvre, les parties prendront toutes les mesures nécessaires dans le cadre des lois et règlements applicables afin d'as-